

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00095

Numéro TAD-2022-01195 du rôle.

Audience publique du mardi, six juin deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Dominique SANCHES,

Greffier assumé.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch des 20 décembre 2021 et 20 avril 2022,

comparant en personne;

E T

Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9255 DIEKIRCH, 14, Place de la Libération,

partie intimée aux fins des prédits exploits WEBER,

comparant par **Maître Claude SCHIAVONE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 20 décembre 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 1348/21 rendu entre les parties le 27 octobre 2021 par le tribunal de paix de Diekirch et a assigné Maître Fabienne RISCHETTE à comparaître le mardi, 11 janvier 2022 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Faute d'enrôlement de l'affaire, la cause ne fut retenue à l'audience publique du 11 janvier 2022, l'enrôlement devant effectivement précéder l'audience pour permettre l'inscription de l'affaire sur le rôle de l'audience.

La partie appelante fait signifier ledit acte une deuxième fois à la partie intimée en l'assignant de comparaître mardi le 10 mai 2022 à 09.00 heures.

La partie intimée a procédé à l'enrôlement de l'acte d'appel en date du 12 octobre 2022

Par convocation du 14 novembre 2022 émise par le greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, les parties furent invitées à se présenter à l'audience du mardi 17 janvier 2023 à 09.00 heures pour plaidoiries.

Après une refixation, l'affaire fut retenue à l'audience du mardi 18 avril 2023.

A cette audience, Maître Claude SCHIAVONE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Coir, demeurant à Diekirch, et PERSONNE1.) furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par jugement n° 1348/21 du 27 octobre 2021, le juge de paix de Diekirch a dit non fondé le contredit de PERSONNE1.), a dit fondée la demande en paiement d'honoraires de Maître Fabienne RISCHETTE et a condamné PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.057,67 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification, le 17 juin 2020, de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-2072/20 rendue en date du 8 juin 2020 jusqu'à solde.

Par le même jugement, le juge de paix s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de PERSONNE1.).

Libellé obscur

La partie intimée soulève la nullité de l'exploit pour libellé obscur, le recours étant à son avis rédigé de manière à ce que toute prise de position est impossible : ni un objet, ni un exposé sommaire des moyens ne serait contenu dans l'exploit d'appel.

Il résulte de la combinaison des articles 585 et 154 du nouveau Code de procédure civile que l'acte d'appel doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Cette prescription du nouveau Code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Cet exploit doit contenir tous les éléments du litige, alors que c'est lui qui saisit le tribunal et fixe le cadre de l'instance. C'est donc par rapport à cet exploit qui constitue l'exploit introductif d'instance que se déterminent les prétentions du demandeur (Cour d'appel, 2 mars 1994, n° 16200 du rôle).

Cependant, s'il est vrai qu'au vu de ces éléments, l'indication de l'objet de la demande ne saurait être sommaire, il ne demeure pas moins que les irrégularités d'une partie de l'exploit peuvent être réparées par d'autres mentions du même exploit, celui-ci formant un tout dont les parties se complètent. Les mentions requises peuvent être suppléées par d'autres énonciations de l'exploit ou des équivalents par des actes autres que l'ajournement, si copies de ces actes étaient données en tête de l'exploit. Il est pourtant toujours requis que ces énonciations doivent découler de l'acte lui-même (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 4 juillet 1979, no 106/79 du rôle).

En l'espèce, il appert que PERSONNE1.) se limite à solliciter la réformation du jugement dont appel, sans développer le moindre reproche, ni en fait ni en droit à l'encontre des développements contenus dans le jugement entrepris et sans énoncer l'objet-même poursuivi par l'appel. De surcroît, les énonciations contenues dans l'acte d'appel son confuses et décousues et dès lors inintelligibles, sauf à traduire tout au plus l'insatisfaction générale de sa part avec le résultat du jugement de divorce de première instance, de sorte que Maître Fabienne

RISCHETTE se trouve dans l'impossibilité de cerner les prétentions de l'appelant et d'organiser de manière convenable sa défense.

Il y a dès lors lieu d'annuler l'acte d'appel.

Les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

annule l'acte d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ